

que partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 juillet 1875.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N^o 170. — *ARRÊTÉ* du 19 juillet 1875 relatif au délai accordé pour la transcription, l'inscription ou la radiation concernant les actes des notaires et greffiers à Papeete.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté local du 28 novembre 1867, ensemble l'ordonnance du 22 novembre 1829, sur l'organisation et la conservation des hypothèques à l'île Bourbon, et le sénatus-consulte du 7 juillet 1856 sur la transcription en matière hypothécaire aux Antilles et à la Réunion ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 portant réorganisation du service de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat ;

Considérant que l'expérience a démontré l'insuffisance du délai de cinq jours fixé par les articles 16, 17 et 18 de l'ordonnance précitée du 22 novembre 1829, pour la transcription, l'inscription ou la radiation des actes des officiers ministériels de Papeete ;

Attendu qu'il convient d'accorder à ces officiers ministériels les facilités qui résultent pour ceux des Antilles et de la Guyane de l'ordonnance du 14 juin 1829 ;

Vu les rapports du receveur chef du service de l'enregistrement en date des 2 et 8 juin 1875 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les formalités de transcription, d'inscription ou de radiation concernant les actes des notaires et greffiers à Papeete, prescrites par les articles 16, 17 et 18 de l'ordonnance du 22 novembre 1829 sur les hypothèques, pourront être accomplies ou sur la minute même au moment de la formalité de l'enregistrement, ou sur une expédition, dans un délai de dix jours à partir de la date de l'enregistrement.